

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.720 du 31 octobre 2025

A. 238.135/XI-24.253

En cause :
1. **la société anonyme ROCOLUC**,
2. **la société anonyme FREMOLUC**,
3. **F.V.**,

ayant tous élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Lola MALLUQUIN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission des jeux de hasard,

ayant élu domicile chez
M^e Lawi ORFILA, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme GOLDEN PALACE WATERLOO,

ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre SLEGERS et Jennifer DUVAL, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 janvier 2023, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision de la Commission des jeux de hasard du 15 juin 2022 d'octroyer à la S.A. Golden Palace Waterloo une licence B+3767 en vue d'exploiter des jeux de hasard via l'URL "www.goldenpalacedice.be" ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 23 février 2023, la S.A. Golden Palace Waterloo demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 25 avril 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 31 mars 2025.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint, a rédigé une note le 20 mai 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 22 mai 2025, dont elles ont pris connaissance le lendemain, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir définitivement la demande d'intervention introduite par la S.A. Golden Palace Waterloo en sa qualité de bénéficiaire de l'acte attaqué.

IV. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont présumées légalement se désister de leur recours.

V. Confidentialité

La partie adverse sollicite la confidentialité de la pièce 2bis du dossier administratif.

Les parties requérantes demandent la levée de la confidentialité de cette pièce, au moins en partie.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de la partie adverse.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme Golden Palace Waterloo est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 octobre 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz